

Français

Les Livrets
Thématiques

Participation

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Octobre 2004



NATIONS UNIES

Introduction

Les Statuts et le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et le régime des prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes: le but de cette brochure est de vous guider et de vous aider à mieux comprendre les questions concernant vos droits à pension.

Avertissement: Les renseignements qui suivent sont destinés aux participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des Statuts et du Règlement de la Caisse, toute décision éventuelle sera prise sur la base des Statuts et du Règlement, et non pas sur la base des renseignements figurant dans cette brochure.

Préambule

- i) La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a pour mission d'assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées à la Caisse. Elle a pour objectif d'offrir à ses bénéficiaires un revenu de substitution proportionnel au traitement perçu en cours d'emploi.
- ii) Au 1^{er} janvier 2004, 20 organisations internationales étaient affiliées à la Caisse. On en trouvera la liste la plus récente sur le site Internet de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org.
- iii) On peut consulter les formulaires et brochures mentionnés ci-après sur le site Internet de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org.

Table des matières

Quand est-ce que j'acquies la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies?

La participation à la Caisse est-elle facultative?

Comment suis-je inscrit?

Puis-je avoir accès aux renseignements qui figurent dans mon dossier?

Comment puis-je mettre à jour les renseignements personnels qui figurent dans mon dossier, par exemple, ma situation de famille?

Est-ce que la Caisse communique à des tiers les renseignements qui figurent dans mon dossier?

À quelles prestations ai-je droit en vertu du régime des pensions de la Caisse commune? Comment ces prestations sont-elles calculées?

Qu'est-ce que la rémunération considérée aux fins de la pension?

Comment sont calculées mes cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies?

Est-ce que mes cotisations sont porteuses d'intérêt?

La Caisse accorde-t-elle des prêts personnels aux participants?

On m'a dit que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies offre un régime de retraite à prestations déterminées. Qu'est-ce que cela signifie?

Avant d'avoir la qualité de participant à la Caisse, j'ai accompli une période de service durant laquelle je n'ai pas cotisé; lorsque je suis admis à la Caisse, est-ce que je dois verser des cotisations pour cette période de service antérieure pendant laquelle je n'étais pas affilié?

Si je quitte une organisation et perçois une prestation, puis-je rembourser les sommes que j'ai reçues si je suis par la suite employé à nouveau par une organisation affiliée et réadmis à la Caisse?

Est-ce que je peux i) cotiser pour une période d'interruption de service?
ii) continuer à cotiser après ma cessation de service?

Qu'en est-il de ma participation et de mon droit à pension si je suis employé à temps partiel?

Que se passe-t-il si je prends un congé sans traitement?

Puis-je demeurer indéfiniment en congé sans traitement?

Que se passe-t-il si je suis détaché ou «prêté» à une autre organisation affiliée à la Caisse?

Que se passe-t-il si je quitte une organisation affiliée à la Caisse et
i) entre dans une autre organisation?
ii) réintègre la même organisation?

Si mon nouvel ou ancien employeur n'est pas une organisation affiliée à la Caisse, puis-je transférer mes droits à pension à la Caisse ou à cet employeur?

Si je suis employé par une organisation affiliée à la Caisse au titre d'un contrat de louage de services ou en qualité de consultant ou de vacataire, puis-je prétendre à la qualité de participant?

En cas de séparation de corps ou de divorce, mon ex-conjoint peut-il encore prétendre à une partie de ma pension?

À ma cessation de service, est-ce que je peux choisir une autre prestation qu'une pension de retraite?

Que deviennent mes cotisations si je décède en cours d'emploi en étant participant actif à la Caisse?

Qu'est-ce qu'un versement résiduel? Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d'un tel versement?

Si à ma cessation de service j'opte pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits, est-ce que je perçois les cotisations de l'organisation qui m'a employé?

Je vais bientôt quitter mon organisation. Comment puis-je connaître le montant de ma pension de retraite?

À ma cessation de service, quelles démarches dois-je entreprendre pour obtenir ma pension de retraite?

Comment puis-je obtenir des renseignements plus détaillés sur la Caisse des pensions, ses Statuts, etc.?

Annexe

Formulaire PENS.A/2

Statuts: Articles 21 et 22

Règlement administratif: Section B

Quand est-ce que j'acquiers la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies?

Comme énoncé à l'alinéa a de l'article 21 des Statuts de la Caisse, si vous êtes fonctionnaire d'une organisation affiliée à la Caisse et si les conditions de votre nomination n'excluent pas expressément votre participation, celle-ci débute à compter de votre nomination pour une durée de six mois ou plus, OU, si cette date est antérieure, à compter de la date où vous avez accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours.

La participation à la Caisse est-elle facultative?

Non, la participation à la Caisse est obligatoire dès lors que vous remplissez les conditions stipulées à l'alinéa a de l'article 21 des Statuts.

Comment suis-je inscrit?

Vous n'avez rien à faire.

Si vous êtes fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies, celui-ci informe la Caisse de votre statut contractuel et de votre situation familiale en établissant une formule de notification administrative. La Caisse vous inscrit ensuite en tant que participant et vous attribue un numéro d'immatriculation qui vous est par la suite transmis par votre service administratif.

Si vous êtes fonctionnaire d'une institution spécialisée, par exemple la FAO, le secrétaire du comité des pensions du personnel de cette organisation s'occupe de votre admission à la Caisse. Les renseignements pertinents sont transmis au secrétariat central de la Caisse pour être enregistrés dans sa base de données sur les participants.

Note:

Votre numéro de pension (attribué par la Caisse) diffère de votre numéro d'index (attribué par l'organisation qui vous emploie).

Puis-je avoir accès aux renseignements qui figurent dans mon dossier?

Chaque année, la Caisse des pensions établit un relevé (relevé annuel) dans lequel vous trouvez les données personnelles et financières vous concernant communiquées par l'organisation qui vous emploie pour l'année précédente. Depuis mai 2004, vous ne pouvez consulter le relevé annuel que sur le site Internet de la Caisse, www.unjspf.org. Il importe que vous en preniez connaissance et que vous vous mettiez en rapport avec l'organisation qui vous emploie et/ou la Caisse des pensions si l'une des données indiquées apparaît inexacte. Veuillez ne pas oublier que le relevé annuel reprend les données personnelles et financières communiquées par l'organisation qui vous emploie pour l'année précédente (ou les organisations qui vous ont employé les années précédentes). Le relevé annuel établi en mai 2004 comprend donc les données valables jusqu'au 31 décembre 2003 et toute modification à apporter à votre situation en 2004 apparaîtra dans votre prochain relevé annuel disponible en mai 2005.

Comment puis-je mettre à jour les renseignements personnels qui figurent dans mon dossier, par exemple, ma situation de famille?

Vous devez informer l'organisation qui vous emploie qui, de son côté, transmettra le nouveau renseignement à la Caisse en établissant une formule de notification administrative ou, dans le cas d'une institution spécialisée, une déclaration de situation. Votre dossier sera ensuite mis à jour et la modification introduite dans votre **relevé annuel suivant**.

N'oubliez pas que les relevés annuels ne sont établis qu'une fois par an!



Est-ce que la Caisse communique à des tiers les renseignements qui figurent dans mon dossier?

La Caisse peut fournir un petit nombre de renseignements à un tiers, uniquement si vous l'y avez autorisé par écrit.

À quelles prestations ai-je droit en vertu du régime des pensions de la Caisse commune?

Comment ces prestations sont-elles calculées?

Vous êtes couvert contre les risques décès et invalidité dès votre admission à la Caisse (veuillez vous reporter à la question 1 ci-dessus).

À votre cessation de service, vous aurez droit à une pension de retraite calculée en fonction de votre âge et de la durée de votre affiliation.

Pour les prestations de retraite, de décès et d'invalidité, il est également tenu compte d'autres facteurs tels que le montant moyen de la rémunération considérée aux fins de la pension et un taux d'accumulation. Le taux d'accumulation est le taux auquel votre pension de retraite s'accumule pour chaque année d'affiliation. Les taux varient en fonction de la date de votre admission à la Caisse. Si celle-ci est antérieure à 1983, le taux d'accumulation est de 2 % de votre rémunération moyenne considéré aux fins de la pension pour les 30 premières années d'affiliation et de 1 % par la suite. Si vous avez été admis à partir du 1^{er} janvier 1983, le taux d'accumulation est de 1,5 % pour les cinq premières années, de 1,75 % pour les cinq années suivantes, de 2 % pour les 25 années suivantes et de 1 % par la suite. Le taux d'accumulation maximum est de 70 % (pour de plus amples renseignements, se reporter à la brochure de la Caisse intitulée «Cessation de service»).

Qu'est-ce que la rémunération considérée aux fins de la pension?

Votre rémunération considérée aux fins de la pension est la part de votre traitement, exprimée en dollars des États-Unis, qui sert à calculer le montant des cotisations dues à la Caisse et celui de la prestation qui vous sera servie le moment venu.

Pour les agents des services généraux et les autres catégories d'agents recrutés localement qui perçoivent leur traitement dans une autre monnaie que le dollar des États-Unis, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars du traitement brut considéré aux fins de la pension (majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques) converti en dollars des États-Unis au taux de change fixé pour les opérations de l'ONU en vigueur chaque mois; la rémunération considérée aux fins de la pension peut donc varier de mois en mois.

Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, la rémunération considérée aux fins de la pension est fixée sur la base d'un barème unique applicable dans le monde entier. Le barème est adopté par l'Assemblée générale et périodiquement révisé.

Comment sont calculées mes cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies?

Une fois que vous avez acquis la qualité de participant, votre cotisation est automatiquement prélevée sur votre traitement mensuel et versée à la Caisse en votre nom. Actuellement, le taux de cotisation est de 7,9 % du montant de votre rémunération considérée aux fins de la pension.

La cotisation de l'organisation qui vous emploie est le double de la vôtre, soit 15,8 % du montant de votre rémunération considérée aux fins de la pension. Par conséquent, au total, 23,7 % de votre rémunération considérée aux fins de la pension sont versés à la Caisse.

Est-ce que mes cotisations sont porteuses d'intérêt?

Oui. Vos cotisations sont porteuses d'intérêt au taux annuel de 3,25 % tant que vous êtes participant actif. Les intérêts ne s'accumulent que jusqu'à la date de votre cessation de service.

La Caisse accorde-t-elle des prêts personnels aux participants?

Non. Les Statuts et le Règlement de la Caisse ne prévoient pas la faculté de consentir à un participant des prêts ni des paiements anticipés avant le versement de sa prestation de retraite. En outre, un participant en activité ne peut percevoir aucune prestation ni effectuer aucun prélèvement sur ses cotisations de retraite.

On m'a dit que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies offre un régime de retraite à prestations déterminées. Qu'est-ce que cela signifie?

Un régime à prestations déterminées assure à un participant un pourcentage de sa rémunération moyenne finale au moment de sa retraite. Dans le cas de la Caisse, d'autres facteurs tels que la durée de la période d'affiliation, l'âge et le taux d'accumulation sont également pris en considération.



Numéro d'immatriculation
à la Caisse



CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES D'UN VERSEMENT RÉSIDUEL (EN VERTU DE L'ARTICLE 38 DES STATUTS)

Veillez lire attentivement les instructions avant de remplir la formule.

INSTRUCTIONS

1. Il y a lieu de noter que le bénéficiaire d'une prestation en vertu des articles 34, 35, 36 et 37 des statuts est automatiquement, selon le cas, la veuve, le veuf, l'enfant célibataire âgé de moins de 21 ans ou la personne indirectement à charge qui remplit les conditions requises. Toutefois, dans les cas où une prestation est payable en vertu d'un de ces articles, aucun versement résiduel n'est dû en vertu de l'article 38 sauf si, lors de l'extinction des droits conférés par lesdits articles, le total des prestations qui ont été versées, à vous-même et à vos ayants droit, est inférieur au montant de vos propres cotisations. En pareil cas, la différence sera versée à la personne que vous aurez désignée sur la présente formule. Si aucune prestation n'a été versée, ni à vous-même ni à vos ayants droit, le montant total de vos propres cotisations sera versé au bénéficiaire désigné.
2. Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, le montant à verser sera partagé également, sauf indication contraire. Si l'un quelconque des bénéficiaires désignés par vous vient à mourir avant vous, sa part sera répartie entre les bénéficiaires survivants au prorata de leurs parts respectives. A défaut de bénéficiaire désigné ou de bénéficiaire survivant, le versement est fait à votre succession.
3. Veuillez remplir la présente formule en double exemplaire et dactylographier les indications requises ou les écrire en CAPITALES d'imprimerie, et retourner les deux exemplaires dûment signés et datés au Secrétaire de votre Comité local des pensions.
4. Un duplicata vous sera renvoyé dûment timbré, en guise d'accusé de réception, et vous devez le conserver soigneusement.
5. Vous pouvez à tout moment modifier votre désignation de bénéficiaire en nous adressant une nouvelle formule qui remplacera la précédente.

NOM DU PARTICIPANT : _____ No d'immatriculation à la Caisse: _____

(NOM)	(PRÉNOMS)	No d'immatriculation à la Caisse:
ORGANISATION	LIEU D' AFFECTATION	BUREAU No

Je désigne par la présente la personne dont le nom suit comme bénéficiaire du versement résiduel. J'annule et révoque par la présente toute désignation antérieure.

NOM ET PRÉNOMS DU BÉNÉFICIAIRE	ADRESSE	PART A VERSER

UNIQUEMENT POUR LES NOUVEAUX PARTICIPANTS ET LES PERSONNES QUI REPRENNENT LA PARTICIPATION :

J'ai pris connaissance de la note aux participants et pris acte de la possibilité de demander la validation d'une période de service antérieure ou la restitution d'une période d'affiliation antérieure. J'accuse réception par la présente des statuts et règlements de la Caisse, de la notice de demande de validation et de la notice de demande de restitution.

Date: _____ Signature du participant: _____

ADRESSE DE L'EXPÉDITEUR

Avant d'avoir la qualité de participant à la Caisse, j'ai accompli une période de service durant laquelle je n'ai pas cotisé; lorsque je suis admis à la Caisse, est-ce que je dois verser des cotisations pour cette période de service antérieure pendant laquelle je n'étais pas affilié?

Si vous étiez titulaire d'un contrat de moins de six mois, vous n'avez normalement pas cotisé à la Caisse. Si votre contrat a été prolongé et que votre période d'affiliation a dépassé six mois, vous devez cotiser. Vous pouvez toutefois valider la période durant laquelle vous n'avez pas cotisé. Il s'agit d'une option.

Pour valider une période de service pendant laquelle vous n'étiez pas affilié à la Caisse, vous devez en faire la demande auprès de celle-ci ou de l'institution spécialisée compétente, sur le formulaire Pens.B/1 dans l'année qui suit la date de votre admission ou réadmission à la Caisse. Si vous ne procédez pas à cette validation, la date effective de vos cotisations demeurera celle à laquelle vous avez acquis la qualité de participant, conformément à l'article 21 a) ii) des Statuts (pour les conditions et restrictions, se reporter à la brochure intitulée «La validation».)

Si je quitte une organisation et perçois une prestation, puis-je rembourser les sommes que j'ai reçues si je suis par la suite employé à nouveau par une organisation affiliée et réadmis à la Caisse?

Vous pouvez rembourser les sommes qui vous ont été versées, à condition que la période d'affiliation antérieure pour laquelle vous avez reçu un versement soit inférieure à cinq ans et qu'elle soit la plus récente période de service que vous ayez accomplie avant d'être réadmis. La demande doit être présentée sur le formulaire Pens.C/1 dans l'année qui suit la date de votre réadmission à la Caisse. En revanche, si votre période d'affiliation antérieure a été de plus de cinq ans, vous ne pouvez pas demander la restitution d'une période d'affiliation (pour les conditions et restrictions, se reporter à la brochure intitulée «Restitution».)

Est-ce que je peux

- i) cotiser pour une période d'interruption de service?**
- ii) continuer à cotiser après ma cessation de service?**

Non. La période d'affiliation est calculée conformément aux Statuts et Règlement de la Caisse. Aucune disposition de ces textes ne prévoit votre affiliation pour une période durant laquelle vous n'étiez pas un fonctionnaire participant de l'une des organisations affiliées à la Caisse.



Qu'en est-il de ma participation et de mon droit à pension si je suis employé à temps partiel?

Vous conservez la qualité de participant à la Caisse si vous êtes employé au moins à mi-temps. Le montant des prestations résultant de l'emploi à temps partiel est réduit dans la proportion correspondant au rapport entre l'emploi à temps partiel et l'emploi à temps complet, en tenant compte de votre rémunération moyenne finale, du nombre d'années de la période d'affiliation, de votre âge à la cessation de service, etc.

Que se passe-t-il si je prends un congé sans traitement?

Vous conservez la qualité de participant à la Caisse pendant un congé sans traitement. Toutefois, celui-ci ne sera pris en compte dans votre période d'affiliation que si vous versez l'intégralité des cotisations de retraite (votre part et celle de l'organisation, soit 23,7 % de votre rémunération considérée aux fins de la pension) chaque mois durant votre congé. Vous devez fixer les modalités de paiement avec le service des finances de l'organisation qui vous emploie **avant** de partir en congé. Le versement de la prestation à laquelle a droit un participant pendant un congé sans traitement est régi par l'article 39 des Statuts de la Caisse relatif à la limitation des droits pendant une période de congé sans traitement.

Puis-je demeurer indéfiniment en congé sans traitement?

Non. La Caisse des pensions considère que vous avez perdu votre qualité de participant à la fin de la troisième année consécutive d'un congé sans traitement si vous n'avez pas payé les cotisations conformément à l'article 25 a) des Statuts. Pour être réadmis à la Caisse, il vous faudrait remplir à nouveau les conditions exigées à cette fin.

Que se passe-t-il si je suis détaché ou «prêté» à une autre organisation affiliée à la Caisse?

En cas de détachement ou de prêt à une autre organisation affiliée à la Caisse, les organisations transmettent les documents pertinents à la Caisse et votre dossier est mis à jour en conséquence. Vous conservez votre qualité de participant sans interruption de service.

Que se passe-t-il si je quitte une organisation affiliée à la Caisse et i) entre dans une autre organisation? ii) réintègre la même organisation?

Si vous entrez ou retournez dans une autre organisation affiliée à la Caisse dans un délai de 36 mois après votre cessation de service sans qu'une prestation vous ait été versée, vous conservez votre qualité de participant. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire puisqu'en pareil cas les organisations affiliées

concernées notifient à la Caisse les dates de votre cessation de service et de réintégration. En cas d'interruption de service entre deux contrats, celle-ci sera toutefois consignée dans votre dossier.

Si mon nouvel ou ancien employeur n'est pas une organisation affiliée à la Caisse, puis-je transférer mes droits à pension à la Caisse ou à cet employeur?

Cela dépend de l'organisation en question.

Le transfert des droits à pension à la Caisse ou à une organisation non affiliée n'est possible que s'il existe un accord de transfert bilatéral entre l'organisation en question et la Caisse. Une liste des accords de transfert conclus par la Caisse peut être consultée sur son site Internet à l'adresse www.unjspf.org.

Si je suis employé par une organisation affiliée à la Caisse au titre d'un contrat de louage de services ou en qualité de consultant ou de vacataire, puis-je prétendre à la qualité de participant?

Non. L'emploi au titre d'un contrat de louage de services ou en qualité de consultant ou de vacataire ne conférant pas le statut de fonctionnaire, vous ne pouvez prétendre à la qualité de participant. Qui plus est, un participant ne peut pas valider une période de service antérieure au titre d'un accord de louage de services ou d'un contrat de consultant ou de vacataire.

En cas de séparation de corps ou de divorce, mon ex-conjoint peut-il encore prétendre à une partie de ma pension?

Veuillez noter que la Caisse des pensions ne considère pas la séparation de corps comme un divorce et, par conséquent, la situation matrimoniale d'un participant séparé de son conjoint continue, dans son dossier, à être celle d'une personne «mariée».

Vous noterez qu'aux termes de l'article 45 des Statuts, un retraité peut autoriser la Caisse à verser une partie de sa pension de retraite à son ex-conjoint ou au conjoint dont il est séparé pour satisfaire à une obligation légale (par exemple le versement d'une pension alimentaire) qui résulterait d'une relation conjugale et serait attestée par une décision de justice.

Aux termes des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse, la pension de veuf ou de veuve n'est versée au conjoint survivant qu'au décès du participant, et ce sont les Statuts en vigueur à cette date qui seraient appliqués pour déterminer si un requérant (notamment un ex-conjoint) a droit à une prestation.

À ma cessation de service, est-ce que je peux choisir une autre prestation qu'une pension de retraite?

Oui. Si vous n'avez pas encore atteint l'âge normal de départ à la retraite (60 ou 62 ans) et si vous quittez votre organisation après avoir cotisé à la Caisse pendant cinq ans ou plus, vous pouvez choisir de recevoir un versement de départ

au titre de la liquidation des droits. Vous recevrez alors une somme égale à vos cotisations (actuellement 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension) majorées des intérêts composés au taux de 3,25 % à laquelle s'ajoutent 10 % de ce montant pour chaque année en sus de cinq ans, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 %. Ainsi, si vous avez été affilié pendant 15 ans ou davantage, vous recevriez une somme représentant le double de vos cotisations majorées des intérêts. Si vous quittez la Caisse avant de compter cinq années d'affiliation, quel que soit votre âge, vous ne recevrez comme versement de départ que le montant de vos cotisations majorées des intérêts annuels au taux de 3,25 % acquis jusqu'à la date de la cessation de service (pour de plus amples renseignements, voir la brochure intitulée «La cessation de service»).

Si vous êtes réadmis à la Caisse alors que vous percevez déjà une pension de retraite, vous pourrez, lorsque vous quitterez à nouveau votre organisation, choisir entre une pension de retraite complémentaire ou un versement de départ au titre de la liquidation des droits.

Que deviennent mes cotisations si je décède en cours d'emploi en étant participant actif à la Caisse?

En cas de décès en cours d'emploi, la Caisse paiera automatiquement une prestation mensuelle à votre (vos) ayant(s) droit à charge (conjoint bénéficiaire, enfant non marié âgé de moins de 21 ans ou éventuellement personne indirectement à charge en l'absence de conjoint ou d'enfant bénéficiaire). En l'absence toutefois d'ayant droit à charge, la (les) personne(s) désignée(s) sur le formulaire **Pens.A/2** recevrait (aient) un versement résiduel conformément à l'article 38 des Statuts. Veuillez vous reporter à la question et à la réponse ci-dessous pour ce qui est des versements résiduels.

Qu'est-ce qu'un versement résiduel? Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d'un tel versement?

Le versement résiduel est égal au montant des propres cotisations du participant à la Caisse durant sa période d'affiliation. Il s'agit d'un versement unique en capital. Comme indiqué ci-dessus, un versement résiduel serait versé à la personne désignée sur le formulaire **Pens.A/2** si vous décédez en cours d'emploi et n'avez pas d'ayants droit à charge. À tout moment, vous pouvez mettre à jour les renseignements qui figurent sur le formulaire **Pens.A/2** en soumettant une nouvelle formule à la Caisse. Celle-ci retiendra le dernier nom que vous avez désigné. Veuillez noter qu'il s'agit d'un document distinct de la formule que vous avez peut-être déjà remplie pour l'organisation qui vous emploie (souvent intitulé «Désignation du bénéficiaire»).

Si à ma cessation de service j'opte pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits, est-ce que je perçois les cotisations de l'organisation qui m'a employé?

Non. Conformément à l'article 31 des Statuts, dans le cas d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits vous n'avez droit qu'à vos cotisations majorées des intérêts.

Je vais bientôt quitter mon organisation. Comment puis-je connaître le montant de ma pension de retraite?

Vous pouvez calculer une estimation de vos droits à la retraite sur le site Internet de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org.

À ma cessation de service, quelles démarches dois-je entreprendre pour obtenir ma pension de retraite?

Pour que la Caisse puisse vous verser votre retraite, l'organisation qui vous a employé doit lui communiquer les documents concernant votre cessation de service et vous-même devez lui donner des instructions concernant le versement des prestations. En vertu de l'article 32, vous avez la possibilité de différer de 36 mois l'exercice d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou le versement de votre prestation en soumettant la page 1 uniquement du formulaire Pens.E/6 ou Pens.E/7, selon que l'un ou l'autre est applicable. Lorsque vous avez pris votre décision, vous devez adresser à la Caisse, par courrier, les autres pages du formulaire indiquant la prestation que vous avez choisie et vos instructions bancaires. Pour des renseignements détaillés sur les démarches qui doivent être entreprises par vous-même et par l'organisation qui vous emploie, veuillez vous référer à la brochure intitulée «Cessation de service».

Comment puis-je obtenir des renseignements plus détaillés sur la Caisse des pensions, ses Statuts, etc.?

Chaque année, la Caisse publie une lettre annuelle aux participants et aux bénéficiaires, les informant des modifications éventuellement apportées aux Statuts et au Règlement. La lettre et d'autres renseignements, y compris le texte intégral des Statuts et du Règlement, peuvent être consultés sur le site Internet de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org. Vous pouvez également vous rendre dans les bureaux de la Caisse à New York ou Genève. Leurs heures d'ouverture sont affichées sur le site Internet de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org sous la rubrique «Contacting Us».

Statuts

Article 21

PARTICIPATION

a) Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée acquiert la qualité de participant à la Caisse :

i) À compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour une durée de six mois ou plus, ou à compter de la date à laquelle il accepte une telle nomination s'il est déjà au service de l'organisation;

ii) Ou, si cette date est antérieure, à compter de la date où il a accompli, dans une ou plusieurs organisations affiliées, une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours;

si les conditions de sa nomination n'excluent pas expressément cette participation.

b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 36 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.

Article 22

PÉRIODE D'AFFILIATION

a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie commence à courir à la date à laquelle débute sa participation et se termine à la date à laquelle celle-ci prend fin. Aux fins des alinéas b) et c) de l'article 28 et de l'alinéa b) de l'article 29, des périodes d'affiliation distinctes sont ajoutées les unes aux autres; toutefois, il n'est pas tenu compte dans cette opération des périodes de service qui ont donné lieu au paiement d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits et qui n'ont pas été ultérieurement restituées.

b) Une période de congé sans traitement peut être comptée dans la période d'affiliation d'un participant pour autant que des cotisations sont versées à la Caisse conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 25.

c) Un participant peut bénéficier d'une période d'affiliation supplémentaire si une période de service antérieure est validée ou restituée conformément aux articles 23 ou 24, ou si la période de service qu'il a accomplie dans une organisation affiliée avant l'admission de ladite organisation à la Caisse a été reconnue comme période d'affiliation.

Règlement administratif

Section B

PARTICIPATION À LA CAISSE

B.1 Chaque organisation affiliée, lorsqu'un de ses fonctionnaires ou une personne s'acquittant de fonctions pour son compte remplit les conditions stipulées à l'article 21 des Statuts, enregistre son admission à la Caisse en qualité de participant en fournissant au secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation tels renseignements le concernant que le secrétaire peut demander, touchant notamment les conditions d'emploi de l'intéressé; l'organisation avise par la suite le secrétaire de toute modification survenue dans la situation du participant.

Article 21
Participation

Article 22
Période d'affiliation

Section B
Participation à la caisse

B.2 Ces renseignements comprennent normalement le nom du participant et la date de son admission à la Caisse, sa date de naissance, son sexe et sa situation matrimoniale et, le cas échéant, le nom et date de naissance de son conjoint, de ses enfants âgés de moins de 21 ans et des personnes indirectement à sa charge; l'organisation vérifie, dans la mesure du possible, l'exactitude des renseignements fournis.

B.3 Il incombe au participant de fournir les renseignements visés dans la disposition B.2 ci-dessus et d'aviser l'organisation de toute modification survenue dans sa situation; le participant peut être requis de présenter à l'organisation ou au secrétaire du comité des preuves écrites ou autres à l'appui de ces renseignements. Aucune modification des dossiers quant à la date de naissance d'un participant ou à celles de ses bénéficiaires ne sera acceptée après la date de la cessation de service du participant.

B.4 Les renseignements fournis par un participant ou un bénéficiaire ou au sujet d'un participant ou d'un bénéficiaire en application des Statuts ou du présent règlement ne peuvent être communiqués sans l'autorisation ou le consentement écrit de l'intéressé, excepté sur injonction d'un tribunal ou à la demande d'une autorité judiciaire ou civile dans le cadre des obligations découlant d'un jugement de divorce ou du paiement d'une pension alimentaire. En pareil cas, l'Administrateur avise immédiatement le participant ou le bénéficiaire de l'injonction ou de la demande. Si, dans un délai de 30 jours, le participant ou le bénéficiaire n'a pas donné suite à l'injonction du tribunal ou à la demande, l'Administrateur est autorisé à fournir les renseignements suivants :

- i) Montant des prestations versées et en cours de versement à un bénéficiaire;
- ii) Droits à pension accumulés pour un participant actif;
- iii) Adresse du bénéficiaire.

Les renseignements sont fournis par le Secrétaire de manière à faire apparaître clairement qu'ils sont communiqués délibérément sans renoncer aux privilèges et immunités dont l'Organisation jouit à l'égard de toute injonction ou de toute demande de cette nature émanant des autorités judiciaires ou civiles.

B.5 Le participant désigne par écrit, aussi tôt que possible après son admission à la Caisse, sur un formulaire fourni à cet effet par le secrétaire du comité, la personne indirectement à sa charge, le cas échéant, ou toute autre personne qu'il désigne comme son bénéficiaire au cas où une prestation deviendrait payable en vertu des articles 37 ou 38 des Statuts du fait de son décès en cours d'emploi sans qu'il y ait un conjoint ou un enfant survivant ayant droit à une prestation; toute modification apportée par la suite à cette désignation doit de même être indiquée par écrit par le participant.

B.6 a) Un participant qui cesse d'être au service d'une organisation affiliée et entre au service d'une autre organisation affiliée sans que sa période d'emploi soit interrompue conserve, sous réserve des dispositions de l'article 21 des Statuts, la qualité de participant à la Caisse; lorsque la période d'emploi est interrompue, la participation est régie par les dispositions de l'article 21 des Statuts.

b) Un participant qui cesse d'être au service d'une organisation affiliée et qui recouvre la qualité de participant à la Caisse conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 21 des Statuts dans un délai de douze mois après sa cessation de service sans qu'une prestation lui ait été versée, conserve la qualité de participant conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 21. Dans le calcul de la période comprise entre la date de la cessation de service et celle de la reprise de la participation en vertu de l'alinéa a) de l'article 21, il n'est tenu compte d'aucune période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse, même si une telle période est validée ultérieurement en vertu de l'article 23.



Où Contacter la Caisse des Pensions des Nations Unies?

À New York

UNJSPF
Room S-635 - United Nations
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél.: (212)963 6931
Fax: (212) 963 3146

E.mail : unjspf@un.org

À Geneve

UNJSPF/CCPNU - Bureau PN D.108
8-14 Avenue de la Paix
1211 Geneva 10
Suisse
Tél.: +41(22) 917 18 24
Fax: +41(22) 917 00 04

E.mail : jspf@unog.ch

*Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des Pensions
www.unjspf.org*

*Le secrétariat du Comité des pensions du personnel
peut aider les participants des organisations affiliées*